

« Bon à savoir » marchés publics n°3/2016

Nouvelles règles de composition et de fonctionnement des commissions d'appel d'offres (C.A.O.) depuis le 1^{er} avril 2016

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 en vigueur depuis le 1^{er} avril 2016¹ introduit dans le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) un nouvel article L. 1414-2 qui dispose que « *pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens² mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5* ».

Ce sont donc les règles de composition prévues pour les commissions de délégation de service public par l'article L. 1411-5-II du C.G.C.T. qui, depuis le 1^{er} avril 2016, s'appliquent pour les commissions d'appel d'offres.

Les CAO des communes et de certains établissements publics élues avant le 1^{er} avril 2016 en application des dispositions de l'article 22 du code des marchés publics (CMP), pour lesquelles les règles de composition ne changent pas, restent valides. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une nouvelle élection. Elles sont toutefois soumises aux règles de fonctionnement prévues par l'article précité pour les marchés publics à procédure formalisée ayant été passés après le 1^{er} avril 2016.

En revanche, pour les EPCI dont la CAO ne comprenait jusqu'à présent que trois membres titulaires ou pour les autres établissements publics locaux dont la CAO ne comprenait que deux à quatre membres titulaires, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de l'intégralité de la commission.

Pour plus d'information à ce sujet, vous trouverez, sur le site internet de la préfecture, les circulaires n°3/2016 (pour les communes) et n°4/2016 (pour les EPCI) relatives aux commissions d'appel d'offres.

NB. Les modèles de délibérations en ligne sur le site internet de la Préfecture, rubrique Politiques Publiques – Collectivités locales – Marchés Publics – Exemples d'actes, ont été actualisés en conséquence.

¹ Cf. « Bon à savoir » marchés publics n°2/2016

² Seuils actuellement fixés à 209 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et 5 225 000 € H.T. pour les marchés de travaux